

## **ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES**

### **MODIFICATION DU STATUT 40 CONCERNANT LES AUTORISATIONS DE PERSONNES PHYSIQUES, AVIS À DONNER ET FRAIS DANS LE CADRE DE LA BASE DE DONNÉES NATIONALE D'INSCRIPTION**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières modifie par les présentes les Statuts, Règlements, Formulaires et Principes directeurs en modifiant le Statut 40 de la façon suivante :

#### **« 40.1 Définitions**

Dans le présent Statut, il faut entendre par :

- (1) « administrateur de la BDNI » : la CDS INC. ou son successeur nommé par les autorités canadiennes en valeurs mobilières et l'Association pour exploiter la BDNI;
- (2) « Base de données nationale d'inscription » ou « BDNI » : la base de données électronique en ligne contenant des renseignements sur l'inscription et l'autorisation concernant les membres, leurs associés, dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires inscrits ou autorisés, et les autres sociétés et personnes physiques inscrites en vertu de la législation sur les valeurs mobilières au Canada, y compris le système informatique par lequel s'effectuent la transmission, la réception, l'examen et la diffusion, par voie électronique, de ces renseignements relatifs à l'inscription;
- (3) « compte BDNI » : compte ouvert auprès d'un membre de l'Association canadienne des paiements et sur lequel les frais relatifs à la BDNI peuvent être réglés par prélèvement automatique;
- (4) « date d'accès à la BDNI » : la date à laquelle un membre reçoit un avis l'informant qu'il a accès à la BDNI en vue de présenter des renseignements au moyen de la BDNI;
- (5) « format BDNI » : le format électronique pour présenter des renseignements au moyen du site Web de la BDNI;
- (6) « formulaire 33-109F1 » : le formulaire employé pour présenter, au moyen de la BDNI, un avis de cessation d'emploi d'une personne physique, établi par la norme multilatérale 33-109 sur la BDNI;
- (7) « formulaire 33-109F2 » : le formulaire employé pour présenter, au moyen de la BDNI, une demande de changement ou de résiliation de catégorie d'inscription, établi par la norme multilatérale 33-109 sur la BDNI;
- (8) « formulaire 33-109F3 » : le formulaire employé pour présenter, au moyen de la BDNI, des renseignements concernant les établissements des courtiers inscrits, établi par la norme multilatérale 33-109 sur la BDNI;
- (9) « formulaire 33-109F4 » : le formulaire employé pour présenter, au moyen de la BDNI, des demandes d'inscription de personnes physiques et des renseignements

sur des personnes physiques non inscrites, établi par la norme multilatérale 33-109 sur la BDNI;

- (10) « formulaire 33-109F5 » : le formulaire papier employé pour notifier un changement dans les renseignements au sujet d'une personne physique inscrite ou d'un membre, établi par la norme multilatérale 33-109 sur la BDNI;
- (11) « membre à la date de transition » : un membre qui se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
  - (a) il était membre le 3 février 2003,
  - (b) il n'était pas membre le 3 février 2003 et a présenté une demande d'adhésion avant le 31 mars 2003;
- (12) « norme multilatérale 31-102 sur la BDNI » : le *Multilateral Instrument 31-102 National Registration Database*, adopté par les autorités canadiennes en valeurs mobilières;
- (13) « norme multilatérale 33-109 sur la BDNI » : le *Multilateral Instrument 33-109 Registration Information*, adopté par les autorités canadiennes en valeurs mobilières;
- (14) « présentation de renseignements au moyen de la BDNI » : le fait de présenter des renseignements en application du présent Statut en format BDNI;
- (15) « renseignements présentés au moyen de la BDNI » : les renseignements présentés en application du présent Statut en format BDNI;
- (16) « représentant autorisé de la société » ou « RAS » : à l'égard d'un membre, une personne physique possédant son propre code d'utilisateur de la BDNI et qui est autorisée par le membre à présenter des renseignements en format BDNI pour ce membre et pour les personnes physiques candidates à l'égard desquelles le membre est membre parrain;
- (17) « représentant autorisé en chef » : à l'égard d'un membre déposant, une personne physique qui est un RAS et a accepté une désignation comme représentant autorisé en chef du membre;
- (18) « site Web de la BDNI » : le site Web exploité par l'administrateur de la BDNI pour les demandes soumises au moyen de la BDNI;
- (19) « membre du Québec à la date de transition » : un membre inscrit au Québec le 1er janvier 2005.

## **40.2 Obligations des membres concernant la Base de données nationale d'inscription**

### **(1) Chaque membre doit :**

- (a) s'inscrire à la BDNI et payer à l'administrateur de la BDNI des frais d'inscription calculés de la manière établie par le conseil d'administration;
- (b) avoir un représentant autorisé en chef, et un seul, inscrit auprès de l'administrateur de la BDNI;
- (c) maintenir un compte BDNI, et un seul;

- (d) aviser l'administrateur de la BDNI de la désignation d'un représentant autorisé en chef dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de sa désignation;
- (e) notifier à l'administrateur de la BDNI tout changement du nom du représentant autorisé en chef dans un délai de 5 jours ouvrables à compter du changement;
- (f) présenter tout changement du nom d'un RAS, autre que le représentant autorisé en chef, en format BDNI dans un délai de 5 jours ouvrables à compter du changement.

#### **40.3 Autorisations et avis**

- (1) Chaque membre présentant une demande d'autorisation d'une personne physique à un titre quelconque prévue par un Statut, un Règlement ou un Principe directeur de l'Association doit la présenter à l'Association au moyen de la BDNI sur le formulaire 33-109F4.
- (2) Chaque membre doit aviser l'Association de la désignation d'une personne désignée responsable selon l'article 1 du Statut 38, d'un chef de la conformité selon l'article 3 du Statut 38 ou d'un chef des finances selon l'article 5(a) du Statut 7 au moyen de la BDNI sur le formulaire 33-109F4.
- (3) Chaque membre présentant une demande en vertu du paragraphe (1) est tenu de payer les frais fixés de temps à autre par le conseil d'administration, notamment les frais de demande payables à l'administrateur de la BDNI pour l'utilisation de la BDNI en vue de faire la demande.
- (4) Les frais payables à l'Association ou à l'administrateur de la BDNI en vertu du paragraphe (3) sont réglés par prélèvement automatique au moyen de la BDNI.

#### **40.4 Demande de changement de catégorie d'autorisation**

- (1) Chaque membre présentant une demande d'autorisation d'une personne autorisée à un titre différent ou supplémentaire prévue par un Statut, un Règlement ou un Principe directeur de l'Association ou une demande de résiliation d'une autorisation existante la présente à l'Association au moyen de la BDNI sur le formulaire 33-109F2.
- (2) Chaque membre présentant une demande en vertu du paragraphe (1) est tenu de payer les frais de changement de statut fixés de temps à autre par le conseil d'administration, notamment les frais de demande payables à l'administrateur de la BDNI pour l'utilisation de la BDNI en vue de faire la demande.
- (3) Les frais payables à l'Association ou à l'administrateur de la BDNI en vertu du paragraphe (2) sont réglés par prélèvement automatique au moyen de la BDNI.

#### **40.5 Déclaration de changements selon le Principe directeur n° 8**

- (1) Chaque membre présentant une déclaration de changement concernant une personne autorisée prévue par l'article B.1(a) du Principe directeur n° 8 de l'Association la présente au moyen de la BDNI sur le formulaire 33-109F4, dans le délai prévu par la norme multilatérale 33-109 sur la BDNI.

#### **40.6 Demande d'exemption**

- (1) Chaque membre présentant une demande d'exemption d'un cours ou d'un examen en faveur d'une personne autorisée ou d'un candidat ayant demandé une autorisation en vertu du Principe directeur n° 6 de l'Association en même temps qu'une demande d'autorisation présentée au moyen de la BDNI doit présenter la demande d'exemption à l'Association au moyen de la BDNI.
- (2) Chaque membre présentant une demande en vertu du paragraphe (1) est tenu de payer à l'Association les frais de demande d'exemption fixés de temps à autre par le conseil d'administration.
- (3) Les frais payables à l'Association et à l'administrateur de la BDNI en vertu du paragraphe (2) sont réglés par prélèvement automatique au moyen de la BDNI.

#### **40.7 Cessation d'emploi de personnes autorisées**

- (1) Chaque membre doit aviser l'Association de la cessation d'emploi par le membre d'une personne autorisée à un titre quelconque en vertu d'un Statut, d'un Règlement ou d'un Principe directeur de l'Association ou de la cessation d'une relation mandant/mandataire avec une telle personne au moyen de la BDNI sur le formulaire 33-109F1, dans le délai prévu par la norme multilatérale 33-109 sur la BDNI pour l'avis que la société inscrite, au sens de cette norme multilatérale, doit donner à l'organisme de réglementation à l'égard de ce type d'événement.
- (2) Chaque membre est tenu de payer à l'Association les frais fixés de temps à autre par le conseil d'administration pour l'omission de déposer un avis prévu au paragraphe (1) dans le délai prévu au paragraphe (1).
- (3) Les frais payables à l'Association en vertu du paragraphe (2) sont réglés par prélèvement automatique au moyen de la BDNI.

#### **40.8 Avis d'ouverture ou de fermeture d'une succursale ou d'une sous-succursale**

- (1) Chaque membre tenu d'aviser l'Association de l'ouverture ou de la fermeture d'une succursale en vertu de l'article 6 du Statut 4 ou d'une sous-succursale en vertu de l'article 7 du Statut 4 doit le faire au moyen de la BDNI sur le formulaire 33-109F3, dans le délai prévu par la norme multilatérale 33-109 sur la BDNI pour l'avis que la société inscrite, au sens de cette norme multilatérale, doit donner à l'organisme de réglementation pour l'ouverture ou la fermeture, selon le cas, d'un établissement.
- (2) Chaque membre doit aviser l'Association au moyen de la BDNI de tout changement d'adresse, de type d'établissement ou de surveillance d'une succursale ou d'une sous-succursale, dans le délai prévu par la norme multilatérale 33-109 sur la BDNI pour l'avis que la société inscrite, au sens de cette norme multilatérale, doit donner

à l'organisme de réglementation à l'égard d'un changement relatif à un établissement.

#### **40.9 Frais d'utilisateur annuels de la BDNI**

- (1) Chaque membre est tenu de payer à l'administrateur de la BDNI les frais d'utilisateur annuels fixés de temps à autre par le conseil d'administration pour chaque personne autorisée à un titre quelconque en vertu d'un Statut, d'un Règlement ou d'un Principe directeur de l'Association et qui a été enregistrée comme telle dans la BDNI à la date du calcul de ces frais annuels fixée par le conseil d'administration.
- (2) Les frais payables à l'administrateur de la BDNI en vertu du paragraphe (1) sont réglés par prélèvement automatique au moyen de la BDNI.

#### **40.10 Dispositions transitoires**

- (1) Exactitude des renseignements sur les succursales et les sous-succursales - Si des renseignements consignés dans la BDNI au sujet d'une succursale ou d'une sous-succursale d'un membre à la date de transition sont manquants ou inexacts à la date d'accès à la BDNI, le membre à la date de transition doit présenter un formulaire 33-109F3 rempli, en format BDNI, à l'égard de cette succursale ou sous-succursale avant le 28 février 2005.
- (2) Indication de la succursale ou sous-succursale à laquelle sont rattachées les personnes autorisées - Chaque membre doit présenter au moyen de la BDNI des renseignements indiquant la succursale ou sous-succursale à laquelle sont rattachées toutes ses personnes autorisées avant le 28 février 2005.
- (3) Personnes autorisées incluses dans le transfert de données
  - (a) Sauf dans la mesure prévue à l'alinéa (b), à l'égard des personnes autorisées qui étaient enregistrées dans la BDNI comme personnes autorisées d'un membre à la date de transition à la date d'accès à la BDNI, le membre à la date de transition doit présenter le formulaire 33-109F4 rempli, en format BDNI, pour :
    - (i) 5 % de ces personnes autorisées avant la fin d'avril 2004,
    - (ii) 10 % de ces personnes autorisées avant la fin de mai 2004,
    - (iii) 15 % de ces personnes autorisées avant la fin de juin 2004,
    - (iv) 20 % de ces personnes autorisées avant la fin de juillet 2004,
    - (v) 25 % de ces personnes autorisées avant la fin d'août 2004,
    - (vi) 30 % de ces personnes autorisées avant la fin de septembre 2004,
    - (vii) 35 % de ces personnes autorisées avant la fin d'octobre 2004,
    - (viii) 40 % de ces personnes autorisées avant la fin de novembre 2004,
    - (ix) 45 % de ces personnes autorisées avant la fin de décembre 2004,
    - (x) 50 % de ces personnes autorisées avant la fin de mars 2005,

- (xi) 55 % de ces personnes autorisées avant la fin d'avril 2005,
- (xii) 60 % de ces personnes autorisées avant la fin de mai 2005,
- (xiii) 65 % de ces personnes autorisées avant la fin de juin 2005,
- (xiv) 70 % de ces personnes autorisées avant la fin de juillet 2005,
- (xv) 75 % de ces personnes autorisées avant la fin d'août 2005,
- (xvi) 80 % de ces personnes autorisées avant la fin de septembre 2005,
- (xvii) 85 % de ces personnes autorisées avant la fin d'octobre 2005,
- (xviii) 90 % de ces personnes autorisées avant la fin de novembre 2005,
- (xix) 95 % de ces personnes autorisées avant la fin de décembre 2005,
- (xx) la totalité de ces personnes autorisées avant la fin de mars 2006.

(b) Malgré l'alinéa (a), un membre à la date de transition n'est pas tenu de présenter un formulaire 33-109F4 rempli à l'égard d'une personne autorisée si un autre membre ou une société non membre inscrite en vertu de la législation sur les valeurs mobilières a présenté un formulaire 33-109F4 rempli à son égard.

(4) Déclaration de changements par rapport aux renseignements concernant les personnes autorisées

Un membre à la date de transition déclarant un changement concernant une personne autorisée en vertu de l'article I.B.1(a) du Principe directeur n° 8 après la date d'accès à la BDNI pour une personne autorisée à l'égard de laquelle il n'a pas été présenté de formulaire 33-109F4 rempli, en format BDNI, conformément à l'alinéa (3)(a) doit :

(a) présenter dans les 5 jours ouvrables suivant le changement un formulaire 33-109F5 rempli, en format papier, exposant le changement,

(b) si l'avis concerne un changement touchant :

la rubrique 1 du formulaire 33-109F4 – Nom

la rubrique 2 du formulaire 33-109F4 – Adresse du domicile, dans le cas où le changement consiste en un départ de la province

la rubrique 14 du formulaire 33-109F4 – Casier judiciaire

la rubrique 15 du formulaire 33-109F4 – Poursuites civiles

la rubrique 16 du formulaire 33-109F4 – Information financière

présenter dans les 15 jours de la présentation du formulaire 33-109F5 un formulaire 33-109F4 rempli, en format BDNI, concernant la personne autorisée.

(5) Mise à jour du formulaire 33-109F4 – Il est précisé que le formulaire 33-109F4 rempli qui est présenté en vertu du présent article doit être à jour à la date où il est

présenté même si des renseignements ont été présentés antérieurement en format papier.

- (6) Cessation de relation – Malgré le fait que le présent article prévoit la présentation d'un formulaire 33-109F4 rempli, un membre à la date de transition n'est pas tenu de présenter un formulaire 33-109F4 à l'égard d'une personne autorisée s'il a présenté un Avis uniforme de cessation d'emploi ou un formulaire 33-109F1 rempli à l'égard de la personne autorisée en format papier avant la date d'accès à la BDNI du membre ou s'il a présenté au moyen de la BDNI un formulaire 33-109F1 après la date d'accès à la BDNI du membre.

#### **40.11 Dispense pour difficultés temporaires**

- (1) Si des difficultés techniques imprévues l'empêchent de présenter des renseignements en format BDNI dans le délai prévu par le présent Statut, un membre est dispensé de l'obligation de respecter ce délai s'il présente les renseignements en format papier ou en format BDNI dans les 5 jours ouvrables après le jour où les renseignements devaient être présentés.
- (2) Le formulaire 33-109F5 est le format papier pour la présentation d'un avis de changement par rapport aux renseignements contenus dans le formulaire 33-109F4.
- (3) Si des difficultés techniques imprévues l'empêchent de présenter une demande en format BDNI, un membre peut la présenter en format papier.
- (4) Le membre qui présente des renseignements en format papier selon le présent article insère la mention suivante en majuscules en haut de la première page du document présenté :

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 11 DU STATUT 40 DE L'ACCOVAM ET À L'ARTICLE 5.1 DE LA NORME MULTILATÉRALE 31-102, BASE DE DONNÉES NATIONALE D'INSCRIPTION (BDNI), [SPÉCIFIER LE TYPE DE DOCUMENT] EST PRÉSENTÉ EN FORMAT PAPIER SOUS LE RÉGIME DE LA DISPENSE POUR DIFFICULTÉS TEMPORAIRES.

- (5) Le membre qui présente des renseignements en format papier selon le présent article présente à nouveau les renseignements en format BDNI le plus tôt possible et au plus tard 10 jours ouvrables après que les difficultés techniques imprévues ont été réglées.

#### **40.12 Diligence et tenue des dossiers**

- (1) Chaque membre doit faire des efforts raisonnables pour que les renseignements présentés au moyen de la BDNI soient exacts et complets.
- (2) Chaque membre doit conserver tous les documents qu'il a utilisés pour satisfaire à l'obligation prévue au paragraphe (1) pendant une période de 7 ans à compter du moment où la personne physique cesse d'être une personne autorisée du membre.
- (3) Le membre qui conserve un document conformément au paragraphe (2) à l'égard de renseignements présentés au moyen de la BDNI doit indiquer le numéro de présentation de la BDNI sur le document.

#### **40.13 Transition des membres du Québec à la date de transition**

- (1) Chaque membre du Québec à la date de transition ayant des personnes autorisées inscrites uniquement au Québec le 1<sup>er</sup> janvier 2005 doit présenter à l'Association le formulaire 33-109F4 rempli à l'égard de chacune d'elles au plus tard le 30 novembre 2005.
- (2) Malgré le paragraphe (1), un membre du Québec à la date de transition n'est pas tenu de présenter un formulaire 33-109F4 rempli à l'égard d'une personne autorisée inscrite uniquement au Québec s'il y a eu cessation d'emploi de cette personne ou cessation d'une relation mandant/mandataire avec elle avant la présentation du formulaire 33-109F4 conformément au paragraphe (1) et qu'il présente à l'Association l'Avis uniforme de cessation d'emploi ou le formulaire 33-109F1 en format papier.
- (3) Un membre du Québec à la date de transition qui présente une déclaration de changement concernant une personne autorisée prévue par l'article I.B.1(a) du Principe directeur n<sup>o</sup> 8 après le 1<sup>er</sup> janvier 2005 pour une personne autorisée inscrite uniquement au Québec à l'égard de laquelle aucun formulaire 33-109F4 rempli en format BDNI n'a été présenté conformément au paragraphe (1) doit :
  - (a) présenter dans les 5 jours ouvrables suivant le changement un formulaire 33-109F5 rempli, en format papier, exposant le changement,
  - (b) présenter dans les 15 jours ouvrables suivant le dépôt visé à l'alinéa (a) qui précède, au moyen de la BDNI, un formulaire 33-109F4 rempli concernant la personne autorisée comportant les renseignements adéquats à la date du dépôt.
- (4) Un membre du Québec à la date de transition qui présente une demande visant à modifier l'inscription ou la catégorie d'autorisation, ou à ajouter ou résilier une catégorie d'autorisation d'une personne autorisée inscrite uniquement au Québec le 1<sup>er</sup> janvier 2005 à l'égard de laquelle aucun formulaire 33-109F4 rempli n'a été présenté doit :
  - (a) présenter, au moyen de la BDNI, un formulaire 33-109F4 indiquant l'inscription et les catégories d'autorisation actuelles de la personne autorisée;
  - (b) présenter, au moyen de la BDNI, un formulaire 33-109F2 indiquant le changement, l'ajout ou la résiliation de l'inscription ou de la catégorie d'autorisation visés par la demande.
- (5) Un membre présentant une demande de transfert de l'autorisation d'une personne précédemment inscrite uniquement au Québec à l'égard de laquelle aucun formulaire 33-109F4 rempli n'a été présenté au moyen de la BDNI doit :
  - (a) présenter une demande de transfert en format papier;
  - (b) présenter dans les 15 jours suivant la date de la demande visée à l'alinéa (a) qui précède, au moyen de la BDNI, un formulaire 33-109F4 rempli concernant la personne.
- (6) Chaque membre du Québec à la date de transition ayant des personnes autorisées inscrites à la fois au Québec et dans d'autres provinces le 1<sup>er</sup> janvier 2005 doit



présenter à l'Association, à l'égard de chacune de ces personnes autorisées, au plus tard le 30 novembre 2005, un formulaire 33-109F4 rempli ajoutant les catégories de leur inscription au Québec.

- (7) Lorsqu'il y a eu, pour un membre du Québec à la date de transition, cessation d'emploi ou cessation d'une relation mandant/mandataire d'une personne autorisée inscrite à la fois au Québec et dans une ou plusieurs autres provinces avant le dépôt d'un formulaire 33-109F4 rempli conformément au paragraphe (6) qui précède, le membre doit présenter, au moyen de la BDNI, un formulaire 33-109F1 à l'égard de l'inscription de la personne autorisée dans les autres provinces et l'Avis uniforme de cessation d'emploi de l'Association ou le formulaire 33-109F1 en format papier à l'égard de l'inscription de la personne autorisée au Québec.
- (8) Un membre du Québec à la date de transition qui est tenu de présenter une déclaration de changement concernant une personne autorisée prévue par l'article I.B.1(a) du Principe directeur n° 8 après le 1<sup>er</sup> janvier 2005 pour une personne autorisée inscrite à la fois au Québec et dans d'autres provinces à l'égard de laquelle aucun formulaire 33-109F4 rempli en format BDNI n'a été présenté conformément au paragraphe (6) qui précède doit, au moyen de la BDNI, présenter le formulaire 33-109F4 conformément au paragraphe (6) puis un formulaire 33-109F5 exposant le changement dans les 5 jours ouvrables suivant le changement.
- (9) Un membre du Québec à la date de transition qui présente une demande visant à modifier l'inscription ou la catégorie d'autorisation, ou à ajouter ou résilier une catégorie d'autorisation d'une personne autorisée inscrite à la fois au Québec et dans d'autres provinces le 1<sup>er</sup> janvier 2005 à l'égard de laquelle aucun formulaire 33-109F4 rempli conformément au paragraphe (6) qui précède n'a été présenté doit présenter, au moyen de la BDNI, le formulaire 33-109F4 visé au paragraphe (6) indiquant uniquement l'ajout des catégories d'inscription actuelles au Québec puis un formulaire 33-109F2 indiquant le changement, l'ajout ou la résiliation de l'inscription ou de la catégorie d'autorisation.
- (10) Un membre du Québec à la date de transition présentant une demande de transfert d'une personne autorisée inscrite et autorisée auprès de son ancienne société membre au Québec et dans une autre province à l'égard de laquelle aucun formulaire 33-109F4 rempli conformément au paragraphe (6) qui précède n'a été présenté doit :
  - (a) présenter une demande de transfert vers une autre province au moyen de la BDNI;
  - (b) présenter une demande de transfert au Québec, en format papier;
  - (c) dans les 15 jours de l'approbation du transfert visé au paragraphe (b) qui précède, présenter un formulaire 33-109F4 rempli conformément au paragraphe (6) qui précède ajoutant l'inscription et les catégories d'autorisation au Québec.
- (11) Les paragraphes (1) et (2) de l'article 10 du Statut 40 ne s'appliquent pas aux succursales ni aux sous-succursales d'un membre du Québec à la date de transition qui sont situées au Québec. »

ADOPTÉ par le conseil d'administration le 20 octobre 2004 et devant entrer en vigueur à une date qui sera fixée par le personnel de l'Association.